RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

M.S.B.F

Société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros
Siège social : 18 avenue Félix Faure
69007 LYON
833 760 655 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente juin,
A dix heures,

Monsieur Matthias BALANCOURT,
demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 15 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société M.S.B.F,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

[...]

II- A pris les décisions suivantes :

[...]
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative de l'article concerné dans les statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[...]

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de trois cent cinquante mille (350 000) euros, pour le porter de cent cinquante mille (150 000) euros à cinq cent mille (500 000) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».
Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de trente-cinq mille (35 000) parts sociales nouvelles de dix euros (10 euros), numérotées de 15 001 à 30 000 et attribuées gratuitement à l'associé unique.
Les parts sociales nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

SIXIEME DÉCISION
En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

Article 6 – APPORTS
Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent cinquante mille euros (350 000 euros), par incorporation de réserves. »

Article 7 – CAPITAL SOCIAL
« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500 000 euros).
Il est divisé en cinquante mille (50 000) parts sociales de dix euros (10 euros) chacune, numérotées de 1 à 50 000, attribuées en totalité à Monsieur Matthias BALANCOURT ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Pour extrait certifié conforme

Ma[redacted]